

15703/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 février 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 février 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de proposition de décision du Conseil adoptant le règlement intérieur du Comité de la Facilité d'investissement créé sous l'égide de la Banque européenne d'investissement

E 10054



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 novembre 2014
(OR. en)

15703/14

ACP 176
FIN 873
PTOM 56

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Banque européenne d'investissement
Date de réception:	17 novembre 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Projet de proposition de décision du Conseil adoptant le règlement intérieur du Comité de la Facilité d'investissement créé sous l'égide de la Banque européenne d'investissement

Les délégations trouveront ci-joint un document de la Banque européenne d'investissement.

p.j.: Annexe à la lettre BEI-EIB B 004789 du 14 novembre 2014

Règlement intérieur du Comité de la Facilité d'investissement

Décision du Conseil (XXX) adoptant le règlement intérieur du Comité
de la Facilité d'investissement créé sous l'égide de la Banque
européenne d'investissement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du
Pacifique (ACP), d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part,
tel que modifié en dernier lieu¹ (l'accord de partenariat ACP-UE),

vu la décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays
et territoires d'outre-mer (PTOM) à l'Union européenne² (décision d'association outre-mer), et
en particulier son annexe IV,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au
sein du Conseil, relatif au financement des aides de l'Union européenne au titre du cadre
financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-
CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer
auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de
l'UE³, et en particulier son article 9, paragraphe 2,

¹ JO L 317 du 15 décembre 2000, page 3. Accord tel que modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 287 du 28 octobre 2005, page 4) et par l'accord signé à Ouagadougou le 22 juin 2010 (JO L 287 du 4 novembre 2010, page 3).

² JO L 344 du 19 décembre 2013, page 11.

³ JO L 210 du 6 août 2013, page 1.

vu le règlement n° XX du Conseil (CE) du XX/XX/20XX relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement⁴, et en particulier le deuxième alinéa du paragraphe 1 de son article 16,

vu la proposition de la Banque européenne d'investissement,

vu l'avis de la Commission,

ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le règlement intérieur du Comité de la Facilité d'investissement créé sous l'égide de la Banque européenne d'investissement, tel qu'il est présenté en annexe, est adopté.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles

Pour le Conseil
Le président

⁴ Préciser la référence du JO.

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE LA FACILITÉ D'INVESTISSEMENT CRÉÉ SOUS L'ÉGIDE DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Article premier

1. Le Comité de la Facilité d'investissement (le Comité) se compose d'un représentant par État membre et d'un représentant de la Commission. Seuls les membres du Comité désignés par les États membres, ou leurs suppléants, prennent part au vote.
2. Le président et le vice-président du Comité sont élus, parmi les membres du Comité désignés par les États membres, pour une durée de deux ans. L'élection a lieu au début de la première réunion du Comité au scrutin secret. Le président est élu parmi les candidats sur la base d'une majorité qualifiée, telle que définie à l'article 3. L'élection du vice-président suit la même procédure.
3. La Banque européenne d'investissement (la Banque) assure le secrétariat du Comité et met à sa disposition des services d'appui.
4. Chaque État membre désigne un représentant et un suppléant habilités à exercer les droits de vote. Un suppléant peut assister aux réunions du Comité en qualité d'observateur, mais il a seulement le droit de vote si le représentant de son État membre est absent. Dans certaines circonstances exceptionnelles, lorsque ni le représentant ni le suppléant ne peuvent assister à une réunion du Comité, le représentant a la possibilité soit de donner procuration à un autre représentant, soit d'être remplacé par une tierce personne nommée à cet effet par l'État membre. Les États membres sont tenus de communiquer à la Banque et au Secrétariat général du Conseil le nom et l'adresse de leurs représentants et de leurs suppléants par l'intermédiaire de leurs représentations permanentes auprès de l'Union européenne.

5. La Commission désigne un représentant et un suppléant pour assister aux réunions du Comité et communique leur identité à la Banque et au Secrétariat général du Conseil. Les personnes ainsi nommées peuvent obtenir l'aide d'autres fonctionnaires et agents de la Commission.
6. La Banque désigne deux responsables pour participer aux travaux du Comité et communique leur identité à la Commission et au Secrétariat général du Conseil. Les personnes ainsi nommées peuvent obtenir l'aide d'autres membres du personnel de la Banque.
7. Un représentant du Secrétariat général du Conseil et un représentant du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) sont invités à assister aux réunions du Comité, en qualité d'observateurs.

Article 2

Le Comité se réunit, sur convocation de son président, au moins quatre fois par an au siège principal de la Banque à Luxembourg. Ledit président peut convoquer des réunions supplémentaires à la demande de l'un des membres du Comité, ou de la Banque.

Le secrétariat adresse aux membres du Comité et à leurs suppléants, ainsi qu'au Secrétariat général du Conseil, l'avis de tenue des réunions, ainsi qu'un projet d'ordre du jour détaillé, en même temps que les documents pertinents, tels que prévus à l'article 5, paragraphe 1.

Article 3

Le Comité statue sur toutes les questions à la majorité qualifiée de 721 voix sur 1 000, exprimant le vote positif d'au moins quinze États membres. La minorité de blocage est de 280 voix. Les voix des représentants des États membres sont pondérées de la manière suivante :

État membre	Voix
Belgique	33
Bulgarie	2
République tchèque	8
Danemark	20
Allemagne	206
Estonie	1
Irlande	9
Grèce	15
Espagne	79
France	178
Croatie	2
Italie	125
Chypre	1
Lettonie	1
Lituanie	2
Luxembourg	3
Hongrie	6
Malte	1
Pays-Bas	48
Autriche	24
Pologne	20
Portugal	12
Roumanie	7
Slovénie	2
Slovaquie	4
Finlande	15
Suède	29
Royaume-Uni	147
Total	1 000

Article 4

1. Le Comité doit, en vertu des dispositions énoncées à l'article 3 et à l'article 16 du règlement n° XXX du Conseil (CE) du XXX relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement (le règlement d'exécution) :

- (a) en ce qui concerne la Facilité d'investissement, approuver :
- (i) les lignes directrices opérationnelles et les propositions visant leur révision ;
 - (ii) les stratégies d'investissement et les plans d'activité, y compris les indicateurs de résultats, en vertu de l'article 16, paragraphe 2, point b du règlement d'exécution ;
 - (iii) les rapports annuels, y compris les états financiers ;
 - (iv) tous les documents de politique générale, y compris les rapports d'évaluation ;
- (b) émettre un avis sur :
- (i) toutes les propositions de financement de la Facilité d'investissement ;
 - (ii) toutes les propositions de financement sur les ressources propres de la Banque au titre de l'accord de partenariat ACP-UE et de la décision d'association outre-mer, y compris celles se rapportant à des projets sur lesquels la Commission a rendu un avis négatif ;
 - (iii) s'agissant de projets comprenant une bonification d'intérêts, le Comité doit également formuler un avis quant à l'utilisation de cette bonification d'intérêts ;
 - (iv) les propositions relatives à l'élaboration du Cadre de mesure des résultats de la Banque pour autant que ce cadre soit applicable aux opérations réalisées au titre de l'accord de partenariat ACP-UE ;
 - (v) toute autre proposition, sur la base des principes généraux définis dans les orientations opérationnelles.

Afin de rationaliser la procédure d'approbation des opérations de petite dimension, le Comité peut rendre un avis favorable sur les propositions de la Banque relevant d'une affectation globale (bonifications d'intérêts, assistance technique) ou d'une autorisation globale (prêts, fonds propres), conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement d'exécution.

Par ailleurs, les instances dirigeantes de la Banque peuvent, en tant que de besoin, demander que le Comité rende un avis sur d'autres questions de stratégie ou de politique générale relatives aux opérations de la Banque dans les États ACP.

2. Les documents de travail et propositions destinés au Comité sont élaborés et soumis par la Banque au Comité et aux observateurs. Les propositions de financement contiennent des informations détaillées sur :
 - (a) la description du projet et sa conformité avec la politique de développement telle que présentée dans le document de stratégie pour le pays en question ;
 - (b) l'objectif de développement visé par le projet, y compris le caractère durable des mesures envisagées ;
 - (c) l'organisation générale du projet et la justification de sa réalisation ;
 - (d) le coût du projet, le mode de financement et les risques afférents au projet, ainsi que, le cas échéant, les mesures d'atténuation des risques que la Banque a l'intention d'appliquer ;
 - (e) l'impact du projet, en particulier sur l'environnement, à l'échelon local, national et régional, compte tenu des dispositions de l'accord de partenariat ACP-UE ;
 - (f) l'accord ou l'avis de la Commission, tel que spécifié à l'article 16, paragraphe 5, du règlement d'exécution.

3. Les dispositions détaillées régissant l'exécution technique du projet et le calendrier de réalisation sont résumés dans une annexe à la proposition de financement.

Article 5

1. La Banque procède à l'envoi des propositions et documents pertinents aux membres du Comité et à leurs suppléants, ainsi qu'au Secrétariat général du Conseil et au SEAE trois semaines au moins avant la date fixée pour la réunion.

Dans des cas exceptionnels, le président a le droit de déroger au délai ci-dessus, sur demande motivée de la Banque.

2. Les membres du Comité adressent par écrit à la Banque leurs remarques ou demandes de complément d'information relatives aux documents communiqués en vertu du paragraphe 1, en respectant les délais suivants :
 - (a) cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion s'ils sollicitent une réponse écrite de la Banque avant la réunion ;
 - (b) trois jours ouvrables au moins s'ils sollicitent une réponse orale de la Banque durant la réunion.
3. Sur proposition de son président, le Comité adopte l'ordre du jour au début de la réunion. Chaque membre du Comité peut demander l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour, pour examen uniquement. Les informations y afférentes peuvent être fournies oralement.
4. En cas d'absence, un représentant d'un État membre est réputé avoir approuvé les documents soumis ou avoir émis un avis favorable à leur égard, sauf s'il a fait parvenir au président du Comité une note écrite précisant son intention de ne pas approuver ou de ne pas émettre un avis favorable, ou si, à titre exceptionnel, il a donné procuration à un représentant d'un autre État membre. Le président du Comité doit être informé à l'avance de l'attribution d'une procuration de vote ou de la désignation d'un remplaçant.

Un représentant d'un État membre ne peut recevoir de procuration que de la part d'un seul représentant d'un autre État membre.

Article 6

1. L'avis du Comité peut être sollicité au moyen d'une procédure écrite organisée à l'initiative de la Banque et avec l'accord préalable du président.

2. Lorsqu'une proposition est soumise par procédure écrite, la Banque y joint tous les documents connexes. Si, dans les trois semaines suivant la soumission d'une proposition, un représentant d'un État membre n'exprime pas de vote négatif, il est réputé avoir voté en faveur de la proposition.
3. Si un membre du Comité demande expressément qu'une question soit examinée lors d'une réunion du Comité, et ce cinq jours ouvrables au moins avant l'expiration du délai de trois semaines indiqué au paragraphe 2, la proposition est soumise à la prochaine réunion régulière du Comité. Dans des cas exceptionnels d'urgence particulière, la Banque peut demander qu'une réunion extraordinaire du Comité soit convoquée par le président conformément à l'article 2.

Article 7

1. Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 6, du règlement d'exécution, l'approbation ou l'avis favorable du Comité peuvent être donnés sous réserve de toute remarque formulée par le Comité.
2. Le Comité a la possibilité de demander un complément d'information sur certains points figurant dans le dossier d'instruction d'une demande ou d'une proposition. En pareil cas, le Comité peut être saisi une seconde fois de la demande ou de la proposition.
3. Les avis émis par le Comité sont portés à la connaissance des organes de décision de la Banque.

Article 8

1. Le secrétariat rédige, sous la responsabilité du président, le procès-verbal des principales conclusions de chaque réunion du Comité et des positions exposées par les membres du Comité, et ce dans un délai maximum de quinze jours ouvrables suivant la date de la réunion. De même, le secrétariat consigne les avis et votes exprimés par procédure écrite. Ces procès-verbaux sont envoyés aux membres du Comité.

2. Le procès-verbal est considéré comme définitif dès lors qu'il est approuvé par le Comité, que ce soit par procédure écrite ou lors d'une réunion ultérieure.
3. Le courrier concernant le Comité est adressé au secrétariat, à l'attention du président du Comité.
4. Tous les représentants et observateurs participant aux réunions du Comité sont tenus de respecter le caractère confidentiel des travaux et des délibérations du Comité. Les documents s'y rapportant sont réservés à l'usage des personnes auxquelles ils sont adressés, qui doivent les conserver en lieu sûr et préserver leur confidentialité.

Article 9

1. Les dépenses de fonctionnement du Comité, y compris les frais de déplacement d'un représentant de chaque État membre, sont prises en charge par la Banque. Le représentant de l'État membre présidant le Comité a également droit au remboursement de ses frais de déplacement, en plus de l'autre représentant de ce même pays, le cas échéant.
2. La Banque met à la disposition du Comité les locaux et le matériel nécessaires à l'accomplissement de ses travaux.

Article 10

L'ensemble des communications, courriers ou documents à transmettre en vertu des règles susmentionnées peuvent l'être par voie électronique ou par télécopieur.